

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 20 Décembre (20/12/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 14 décembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURELLENT, **Adjoints**,  
M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Abdelkader SELAM, M. Gérard VALLES, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme Marie CASTRO (représentée par Mme MARTY-MOTHES), M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par Mme STOCCO), **Adjoints**,  
Mme Eliane BENECH (représentée par M. SELAM), M. Didier MOTHES (représenté par M. REDON), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. LENFANT), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. GUILLAMAT), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**,  
M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**

Mme Christine LASSALLE est nommée secrétaire de séance.

**24 – 20 Décembre 2012**

**SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**



Rapporteur : Madame FANFELLE

Les contrats « enfance – Jeunesse », signé entre la collectivité et la C.A.F du Tarn et Garonne s'est achevé en décembre 2011.

Le nouveau contrat sera signé pour 4 ans soit de 2012 à 2015.

L'objectif de ce partenariat est de soutenir la collectivité financièrement sur les actions qu'elle met en œuvre (Centre de Loisirs maternel et primaire, A.L.A.E, coordination du contrat) ou qu'elle soutient (R.A.M, joujouthèque, les Grapillous, centre social du Sarlac, L.A.E.P).

Ci après vous trouverez l'engagement financier des deux partenaires sur les années 2012 à 2015 :

ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF				MONTANTS PSEJ LIMITATIFS			
TYPLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTON	2012	2013	2014	2015
<b>MODULE 1 (01/01/2012)</b>		<b>COMMUNE DE MOISSAC</b>					
Action nouvelle	accueil enfance	LAEP	Laep de Moissac	3 796,24	3 796,24	3 796,24	3 796,24
Action nouvelle	accueil enfance	LUDOTHEQUE	Joujouthèque	2 999,15	2 999,15	2 999,15	2 999,15
Action nouvelle	accueil enfance	EAJE	Grappillous	11 922,94	17 636,48	20 604,15	21 215,36
<b>Total actions nouvelles</b>				<b>18 718,33</b>	<b>24 431,87</b>	<b>27 399,54</b>	<b>28 010,75</b>
Action antérieure		action non éligible maintenue	Lire Sous Ogives				
Action antérieure		action non éligible maintenue	Autres actions Maj				
Action antérieure	accueil jeunesse	ALSH	MAJ				
Action antérieure	accueil jeunesse	ALSH	Montebello	74 854,47	74 854,47	74 854,47	74 854,47
Action antérieure	accueil jeunesse	Garderies périscolaires	Maternelles				
Action antérieure	accueil enfance	LUDOTHEQUE	Joujouthèque	3 688,85	3 688,85	3 688,85	3 688,85
Action antérieure	accueil enfance	EAJE	Grappillous	45 562,09	45 562,09	45 562,09	45 562,09
Action antérieure	accueil enfance	RAM	Ram de Moissac	12 037,53	12 037,53	12 037,53	12 037,53
Action antérieure	accueil enfance	EAJE	SMA Caf	259,87	259,87	259,87	259,87
Action antérieure	Pilotage	Coordination	Enfance	1 904,76	1 904,76	1 904,76	1 904,76
Action antérieure	Pilotage	Coordination	Jeunesse	1 730,30	1 730,30	1 730,30	1 730,30
<b>Total actions antérieures</b>				<b>140 037,87</b>	<b>140 037,87</b>	<b>140 037,87</b>	<b>140 037,87</b>
<b>total dégressivité contrat antérieur</b>				<b>36 116,68</b>	<b>25 383,82</b>	<b>14 650,96</b>	<b>3 918,10</b>
<b>Total PSEJ CAF</b>				<b>194 872,88</b>	<b>189 853,56</b>	<b>182 088,37</b>	<b>171 966,72</b>
<b>Total PSEJ MSA ( 15,75 %)</b>				<b>30 692,48</b>	<b>29 901,94</b>	<b>28 678,92</b>	<b>27 084,76</b>
<b>Total MODULE 1</b>				<b>225 565,36</b>	<b>219 755,50</b>	<b>210 767,29</b>	<b>199 051,48</b>

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ce nouveau contrat avant le 31 décembre 2012



Pour copie conforme

Moissac le 21 décembre 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

**Convention d'objectifs et de financement  
Contrat « enfance et jeunesse »**

**Entre :**

- **La Commune de Moissac**
  - **Représentée par son Maire, Monsieur Jean Paul NUNZI**
- Ci-après désignée « le partenaire »**

**Et :**

- **La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne**
  - **Représentée par son Directeur, Monsieur Yvon ALBERT**
- Ci-après désignée « la Caf ».**

**Et :**

- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi Pyrénées Nord – Site de Montauban**
  - **Représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean Michel CERE**
- Ci-après désignée « la Cmas ».**

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE LE

26 DEC. 2012

CASTELSARRASIN - 82

## Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
  
- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

1/ La participation de la Msa au contrat « enfance et jeunesse »

Conformément aux orientations de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires, le Conseil d'administration a décidé le 30 janvier 2003 de l'engagement du régime agricole, en partenariat avec la Cnaf, dans la politique de développement des contrats enfance et temps libre, réformés sous la forme du contrat « enfance et jeunesse » depuis juillet 2006.

Ces contrats conclus par les caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa) et les Caf avec les collectivités territoriales, visent à développer des services et équipements nouveaux pour l'accueil des enfants et des jeunes ainsi qu'à améliorer la qualité de l'existant.

La Cmsa ne s'engage pas dans les contrats sur l'ensemble des territoires mais procède, conformément aux termes de la convention relative à l'engagement du régime agricole signée entre chaque Cmsa et la Ccma à une sélection des territoires avec lesquels elle va contractualiser.

Dans le cadre d'un partenariat avec la Caf et d'une politique locale d'intervention, la Cmsa intervient prioritairement sur les territoires jusqu'alors dépourvus de contrat ou insuffisamment pourvus, sur les territoires s'engageant dans un processus de développement (et non de simple renouvellement), sur les territoires où la présence des familles agricoles avec enfants à charge est la plus significative, selon des taux de pourcentage à adapter en fonction des départements.

La Cmsa s'engage à participer aux différentes phases du processus contractuel (diagnostic, élaboration du schéma de développement, bilan et évaluation du contrat), en recherchant la participation des familles et l'implication des élus du régime agricole, et à participer à

l'approfondissement des apports qualitatifs du régime agricole autour de thèmes tels que l'éducation "santé", l'appui à la parentalité, la lutte contre la précarité, l'intégration des enfants handicapés, les relations entre les générations.

2/ Par principe, les modalités de contractualisation de la Cmsa sont les mêmes que celles prévues pour la Caf (art 1,2,3,4,6,7,8,9,10,11)

### 3/ Les modalités financières spécifiques à la Cmsa

Le financement apporté par la Cmsa, pour chaque contrat, est calculé conformément au taux de population agricole familiale sur le territoire. Ce montant complète le financement Caf pour les développements financés par la Cmsa lors de la dernière année du contrat enfance ou temps libre précédant le Cej et qui sont maintenus. Pour les nouveaux développements, ce financement Cmsa ne débute qu'à compter de l'année de mise en place effective de(s) l'action(s) nouvelle(s).

Le calcul de la Psej Msa s'effectue par référence au pourcentage de la population familiale allocataire Msa de la tranche d'âge concernée par le contrat, appliqué au montant de la Psej Caf.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements (\*) ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

(\*) Actions entrant en compte dans le cadre du présent dispositif et non existantes lors de la signature de la présente convention

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

- Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans <sup>1</sup>	Accueil de loisirs <sup>2</sup> (*)
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes <sup>2</sup> (*)
Micro-crèche 0 - 4 ans <sup>1</sup>	
Micro-crèche 4 - 6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants - parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (*)
Poste de coordinateur
Formations - Dafa / Bafd
Diagnostic initial <sup>3</sup>

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) » sur le champ de la jeunesse

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative à la situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement ;
- l'annexe 3 relative à la fiche détaillée par action nouvelle ou antérieure ;

<sup>1</sup> Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

<sup>2</sup> Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles

<sup>3</sup> Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel ou un employeur, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'exécute pas 10 000 €.

- l'annexe 4 relative au diagnostic ;
- l'annexe 5 relative aux pièces justificatives ;
- l'annexe 6 à la présente convention relative au suivi et à l'analyse des actions prévues, des objectifs et des effets du contrat dans le cadre des bilans intermédiaires et du bilan final.

## Article 2 : Champ de la convention

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3.

## Article 3 : Engagements du (des) partenaire(s) et/ou du(des) partenaire(s) employeur(s) de la Caf

- au regard des activités et services financés par la Caf :

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N (\*).

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

(\*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

- **au regard du public visé par la présente convention :**

Le partenaire s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

- **au regard de la communication :**

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

- **au regard des obligations légales et réglementaires :**

Le partenaires assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurance ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.



- **au regard des pièces justificatives :**

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe avant le 30 avril et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 5.

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver durant toute la convention et ce pendant six ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

- **au regard des objectifs poursuivis :**

Chaque année, avant le 30 avril et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (n+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2.

- **au regard de la tenue de la comptabilité :**

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

**Article 4 : Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- le versement d'une Pscj selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

**Article 5 : Modalités de financement**

### 5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 5 :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la Psej et au suivi de l'activité.

### 5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconduites dans le présent Cej.

Pour les actions nouvelles (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé.

Pour les actions nouvelles instaurées dans le cadre de la présente convention, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1351 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

### **5-3 Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue annuellement.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et les partenaires conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrite en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire, s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

### **Article 8 : Modification des termes de la convention**

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

#### **Article 9 : Non respect des termes de la convention**

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej ;
- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois, et sous réserve que la Caf dispose de la délibération du Conseil communautaire, si tout ou partie d'une compétence légale, nécessaire à la réalisation de la présente convention, fait l'objet d'un transfert ou d'une restitution de compétence légale conformément au code général des collectivités territoriales.

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

#### **Article 11 : Durée et date d'effet de la convention.**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires.

Fait à ....., le

M Yvon ALBERT  
Directeur de la CAF

Fait à ....., le

M Jean Paul NUNZI  
Maire de la Commune de Moissac

Fait à ....., le

M Jean Michel CERE  
Directeur Général Adjoint de la MSA Midi Pyrénées Nord